



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de La Réunion

Saint Denis, le 7 mars 2017,

Organisation de la délivrance d'aide alimentaire à La Réunion

Documents joints à cette note :

- Fiches types de prescription de colis alimentaires (BAM et CRF).
- Notice de prescription de colis alimentaire.
- Annuaire des opérateurs de l'aide alimentaire à La Réunion.

L'aide alimentaire a pour objet la fourniture ponctuelle de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. Elle est notamment financée par des crédits de l'Union européenne, de l'État, et des collectivités locales. Cependant, au regard des enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la population concernée, le cahier des charges du décret du 8 août 2012 précise qu'il est souhaitable que cette aide ne se limite pas à une simple distribution d'aliments mais soit vecteur d'insertion. Il convient donc de mettre à profit cette distribution pour initier un accompagnement social, rompre l'isolement, lutter contre l'exclusion.

Les personnes morales de droits privés (associations...) bénéficiant de contributions publiques pour la mise en œuvre de cette aide sont soumises à un régime d'habilitation.

I. Références juridiques de l'aide alimentaire :

- Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.
- Loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire.
- Décret n° 2016-1962 du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée.
- Arrêté du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidatures pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire.
- Arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.
- Arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission.

Ces dispositions ont notamment été codifiées aux articles :

- L.230-6, R.230-9, et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- R.115-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- L. 541-15-5, D. 543-306, et suivants du Code de l'Environnement.

*Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
14, allée des Saphirs – 97487 Saint Denis Cedex
Tel : 02 62 20.96.40 – Fax : 02 62 20.96.41*

II. Cadre général des habilitations à l'aide alimentaire :

La loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a introduit de nouvelles dispositions législatives en matière d'aide alimentaire en vue d'encadrer le système d'allocation des moyens financiers ou en nature de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics aux personnes morales de droit privé qui mettent en œuvre l'aide alimentaire. Ce dispositif législatif a notamment été précisé par le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012, et ses trois arrêtés d'application en date du 8 août 2012.

Dans ce cadre, un système d'habilitation a été mis en place pour les personnes morales de droit privé **qui souhaitent recevoir des contributions publiques** destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Par contribution publique, il convient d'entendre :

- Toute aide, en nature ou en numéraire, apportée par une personne morale de droit public, à savoir l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics. Au-delà des subventions publiques, il peut notamment s'agir de la mise à disposition d'un local, de personnel, du règlement des factures d'eau, d'électricité ou de gaz d'une structure.
- Bénéfice de denrées financées directement ou indirectement (via la Banque Alimentaire des Mascareignes ou la Croix Rouge par exemple) par des fonds publics, et notamment par le **Fonds européen d'aide aux plus démunis – FEAD** et par le Crédit National des Epiceries Sociales – CNES.
- Bénéfice direct ou indirect de dons de denrées alimentaires ouvrant droit à une défiscalisation de la part de l'entité donatrice (distributeurs du secteur alimentaire notamment).

Il existe deux procédures d'habilitation :

- Habilitation au niveau national : les personnes morales de droit privé dont l'activité est à vocation nationale effectuent leur demande directement auprès du ministère chargé de l'alimentation. Pour une union ou une fédération d'associations, l'habilitation est accordée pour elle-même et l'ensemble des membres qu'elle a désigné (antennes locales, etc.).
- Habilitation au niveau régional : depuis 2014, les personnes morales de droit privé dont l'activité n'a pas vocation nationale, et qui n'appartiennent pas à une union ou une fédération habilitée au niveau national, doivent effectuer une demande d'habilitation auprès du préfet de région du siège du demandeur.

Les habilitations régionales s'inscrivent dans le cadre de procédures annuelles, dont les dates sont fixées par arrêté préfectoral. L'ensemble des éléments relatifs à cette procédure est disponible sur le site de la DJSCS :

⇒ <http://reunion.drjscs.gouv.fr/spip.php?rubrique198>

Les personnes morales de droit public (CCAS ou CIAS notamment) sont en revanche habilitées de droit.

Les associations habilitées de La Réunion sont présentées dans l'annuaire des opérateurs de l'aide alimentaire ci-joint.

III. Structuration du réseau d'aide alimentaire de la Réunion :

Suite à une réorganisation opérée en 2015, le réseau d'aide alimentaire de La Réunion est désormais structuré autour de deux têtes de réseau, qui réceptionnent notamment les denrées du Fond Européen d'Aide au Développement (FEAD) :

- **La Croix Rouge Française (CRF) :** qui approvisionne en colis alimentaires ses sept antennes locales chargées de la distribution directe de denrées aux personnes sur le fondement d'une prescription sociale.
- **La Banque Alimentaire des Mascareignes (BAM) :** qui approvisionne en colis alimentaires les CCAS et la trentaine d'autres associations locales habilitées, qui sont en charge de la distribution directe de denrées aux personnes sur le fondement d'une prescription sociale.

⇒ Vous trouverez en annexe à cette note un **annuaire des associations et antennes de ces deux réseaux**, vers lesquelles orienter les bénéficiaires pour la récupération physique des colis alimentaires.

Remarque : Il est à noter que parmi les associations habilitées au niveau régional ou national, certaines associations ne s'inscrivent cependant pas dans le réseau de la BAM.

IV. Caractéristiques de la prescription d'aide alimentaire :

De prime abord, il convient de rappeler que, les associations habilitées à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire ne peuvent délivrer de colis alimentaires issus du FEAD que sur le **fondement d'une prescription d'un travailleur social** (assistant social, éducateur spécialisé, conseillère en économie sociale et familiale, technicien d'intervention sociale et familiale) faisant suite à une évaluation sociale globale, et réalisée au moyen d'une des fiches de prescription jointes à cette note.

Par ailleurs, si l'aide alimentaire vise tout foyer en situation de précarité alimentaire (personne seule ou famille), elle demeure cependant une aide exceptionnelle et ponctuelle :

- La délivrance de colis est limitée à un colis par mois.
- Une prescription ne peut dépasser une durée maximale de trois mois.

Au-delà d'une simple distribution d'aliments, l'aide alimentaire a vocation à être un vecteur d'insertion et à permettre le cas échéant la mise en place d'un accompagnement social et l'ouverture éventuelle de droits.

⇒ Les modalités de prescription et de renseignement des fiches de prescriptions sont précisées dans une **notice de prescription jointe à cette note**.